



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

## **DECLARATION SUR L'ARRET RPCA 0201 DE LA COUR D'APPEL NTAHANGWA DANS L'AFFAIRE OPPOSANT GERMAIN RUKUKI AU MINISTERE PUBLIC**

---

23 juin 2021

1. L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture au Burundi se réjouit de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Ntahangwa siégeant en appel sur renvoi en date du 23 mars 2021 dans l'affaire RPCA 0201 à travers laquelle la peine infligée à son ex-employé Germain Rukuki de 32 ans de prison ferme a été réduite à un an d'emprisonnement et une amende de cinquante mille (50.000Fbu).
2. Il sied de rappeler que la Cour d'Appel de Ntahangwa siégeant en degré d'appel a été saisie par Germain RUKUKI faisant suite à l'arrêt RPC 4162 rendu par la chambre de cassation de la Cour Suprême à travers lequel cette dernière a cassé l'arrêt RPCA 773/0144 de la Cour d'Appel de Ntahangwa qui a confirmé le jugement de condamnation de 32 ans de prison ferme rendu par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa dans l'affaire RPC 059.
3. L'ACAT- BURUNDI déplore cependant que l'infraction de rébellion soit retenue à charge de son ex-employé car aucun acte matériel n'a été posé par son ex-employé pour la justifier.

Toutefois, ACAT-BURUNDI salue la décision du juge pour l'acquittement sur les autres infractions à savoir l'atteinte à la sécurité de l'Etat, des crimes d'assassinat de militaires, policiers et civils, dégradation des édifices publics et privés » et de « volonté de changer le régime élu démocratiquement qui avaient été retenus contre lui sans qu'aucune preuve matérielle ne soit produite.

4. ACAT - BURUNDI regrette que cette justice lui soit rendue après plusieurs années d'incarcération. Ce cas de Germain RUKUKI n'est pas isolé ; plusieurs cas semblables ont été constatés par les observateurs de ACAT-BURUNDI et ceux d'autres organisations des droits humains dans différentes maisons de détentions à travers leur travail de monitoring des violations des droits des prisonniers.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

La lenteur dans le traitement des dossiers pendants devant les juridictions est à l'origine de ces délais déraisonnables pourtant prohibés par la Constitution de la République du Burundi en son article 38.

5. ACAT-Burundi interpelle les magistrats et en particulier les Juges surtout pour ces dossiers à caractère politique pour qu'ils disent le droit en rendant des décisions de justice fondées sur le droit en toute indépendance et dans un délai raisonnable ; ce qui ferait honneur à leur profession.
6. ACAT-Burundi demande aux autorités habilitées de mettre en exécution sans tarder cet arrêt en libérant dans les brefs délais Germain RUKUKI conformément au prescrit du Code de procédure pénale étant donné qu'il a déjà purgé la peine qui lui est infligée.
7. ACAT-Burundi insiste sur cette libération immédiate d'autant plus qu'il se manifeste dans plusieurs établissements pénitentiaires des détenus acquittés et d'autres qui purgent leurs peines mais qui sont maintenus en prison sans titre ni droit.
8. ACAT-Burundi demande enfin au Gouvernement du Burundi de veiller à la sécurité de Germain RUKUKI afin de ne pas subir le sort des autres détenus surtout ceux qui étaient poursuivis pour des infractions à caractère politique qui sont arrêtés et portés disparus dès leur libération.

